

politique extérieure de l'Annam, au cas où l'Annam se trouverait dans une situation fâcheuse. C'était là l'acceptation d'une protection sans protectorat, protection déguisée, mais expresse et désintéressée. L'Annam, dans les temps passés, n'avait jamais rien demandé à la Chine. Cependant il s'y ajoutait une restriction ; cette restriction, de même que la perte des trois provinces de la Basse-Cochinchine, indiquait au roi Tuduc que ses nouveaux amis ne seraient pas des alliés bénévoles ; et sa défiance d'autrefois se changea dès lors en une sourde haine. Par cette restriction, le roi d'Annam s'interdisait formellement de céder à une nation étrangère une partie quelconque de son royaume, sans avoir obtenu le consentement préalable de la France ; c'était là une atteinte aux droits d'extranéité de l'Annam et à sa personnalité publique ; le roi Tuduc sembla la supporter, parce que, somme toute, cette atteinte paraissait bienveillante ; mais elle constituait un précédent, et un droit d'ingérence dans les affaires de l'Annam, droit que n'avait pas réclamé, ou que, en tout cas, n'exerçait pas la Chine suzeraine, laquelle ne fut pas consultée ni avertie par Tuduc pour l'abandon des trois provinces que stipulait le même traité. (Voir le traité du 5 juin 1862 : pièces diplomatiques, n° xi, page 228).

..

Les clauses du traité de 1862 réglèrent les rapports de la France et de l'Annam jusqu'en 1874 ; car la conquête, par l'amiral de La Grandière, des trois autres provinces de la Cochinchine ne fut pas ratifiée auparavant. En 1872, l'attitude des mandarins du Tonkin vis-à-vis l'explora-